



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2022-38

Nature de l'acte :
7.5 - Subvention

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

Le **08 décembre 2022** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **01/12/2022**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CEMAT, Maxime MUGNIER, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD.

Excusé : Patrick VEYRET, Jean-Louis VUICHARD.

Absent : Grégory FOL.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL.

01 – Gestion des eaux pluviales en vue de la prévention des risques naturels

Demande de subvention au titre de la DETR

Mme le Maire précise à l'Assemblée que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants des petites communes rurales, dans le domaine économique, social, environnemental, touristique ainsi que les projets favorisant le développement des services publics en milieu rural.

Mme le Maire explique que les travaux d'aménagement de gestion des eaux pluviales entre dans les catégories prioritaires susceptibles de bénéficier de cette aide au titre de dispositifs de prévention et de protection contre les risques naturels, en l'occurrence les inondations.

Elle propose donc à l'Assemblée de solliciter une aide au titre de la DETR à hauteur de 20 %.

Le coût total de ce projet y compris les études préliminaires et les honoraires est estimé à 827 694 € HT.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération,

Article 1 : Prend note d'une dépense globale estimée à 827 694 € HT.

Article 2 : Sollicite une aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R. pour les travaux d'aménagement de gestion des eaux pluviales à hauteur de 20 %.

Article 3 : Arrête le plan de financement suivant :

| PLAN DE FINANCEMENT | | |
|---------------------|-----------------------------------|------------------|
| Subventions | DETR (subvention attendue) | 165 539 € |
| | Département (subvention notifiée) | 100 000 € |
| | Département (subvention attendue) | 100 000 € |
| Commune de SAVIGNY | Autofinancement | 462 155 € |
| | <i>Dont emprunt</i> | 450 000 € |
| TOTAL | | 827 694 € |

Article 4 : Charge Mme le Maire, ou son représentant, de constituer le dossier de subvention.

La secrétaire de Séance,

Ingrid LAVOREL



Le Maire,

Béatrice FOL.

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 13/12/22
- Affichée le 13/12/22
- Certifiée exécutoire le 13/12/22

Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2022-39

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

Le **08 décembre 2022** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **01/12/2022**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CEMAT, Maxime MUGNIER, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD.

Excusé : Patrick VEYRET, Jean-Louis VUICHARD.

Absent : Grégory FOL.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL.

02 – Partage de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités économiques au profit de la Communauté de Communes du Genevois.

Mme le Maire précise à l'Assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local qui est perçu par les Communes, les Départements, et en Ile de France la Région. Elle est due lorsque sont entrepris des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, des installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est aussi due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement (TA) au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Aux termes de la loi, « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, afin de répondre à cette obligation, la Communauté de communes du Genevois (CCG) et ses communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement (TA) communale à l'intercommunalité.

Après plusieurs échanges entre les élus et dans le cadre du débat sur le pacte financier et fiscal entre la CCG et ses communes membres, il est proposé un partage de la TA selon deux volets :

- la participation au financement des zones d'activités économiques (ZAE), qui fait l'objet de la présente délibération,
- la participation au financement des autres équipements de la CCG, laquelle fera l'objet d'une délibération courant 2023.

1^{er} volet : la participation au financement des Zones d'Activité Economiques (ZAE)

L'aménagement des ZAE est une compétence transférée par les Communes et désormais portée par la CCG. Dans ce cadre et conformément à la nouvelle réglementation, les élus communautaires ont délibéré le 7 novembre dernier sur un reversement par les communes de 80% du produit de la TA perçu sur les ZAE à la CCG.

Afin de délibérer de manière concordante, il est donc proposé que les communes disposant d'une ZAE conserve 20% du produit de la TA pour effectuer les aménagements divers de compétence communales liées aux ZAE (lampadaire, trottoir, ...), et reverse 80% de ce produit à la CCG.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les ZAE concernées sont celles déclarées dans le PLU des communes membres concernées,
- pour les ZAE futures, il est proposé de conserver cette répartition du produit de la TA, à hauteur de 80% revenant à la CCG et 20% à la commune,
- la rétroactivité telle que définie par les textes ne sera pas appliquée. Autrement dit, le reversement du produit de la TA sera basé sur les montants perçus par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,
- enfin, le cas échéant, si les services de la DDFIP (direction départementale des finances publiques) ne sont pas en mesure d'identifier les produits de TA communaux relevant des ZAE déclarées dans les PLU, il appartiendra aux services des communes concernées chargés de l'urbanisme de procéder à cette identification afin de permettre l'application de la présente délibération. Cela se traduira par l'émission d'un mandat administratif en faveur de la CCG, par débit du compte 10226 « taxe d'aménagement » dans les comptes de la commune.

2^{ème} volet : la participation au financement des autres équipements de la CCG

Il est proposé de poursuivre les débats politiques dans le cadre du pacte financier et fiscal à venir entre la CCG et ses communes membres. Pour ce second volet, cela se traduira par une clé de répartition à délibérer au cours du 1^{er} semestre 2023 (avant le 1^{er} juillet 2023).

Dans la mesure où ce reversement de TA est un dispositif nouveau pour la commune et la CCG, il pourra être prévu d'ajuster la présente délibération sur le plan technique.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1, L331-2, L331-5, L331-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois n°20221107_cc_fin125 du 7 novembre 2022, portant sur le partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques,

Article 1 : approuve le reversement de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activités économiques déclarées dans le PLU de la commune membre, selon les précisions décrites ci-avant et selon la répartition suivante :

- 20% restant de ce produit de la TA conservé par la commune,
- 80% du produit de la TA reversé au profit de la CCG.

Article 2 : autorise Madame le Maire à accomplir toutes démarches et le cas échéant signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La secrétaire de Séance,

Ingrid LAVOREL

Le Maire,

Béatrice FOL.

Mesures de publicité :

Télétransmise le 15/12/22.

Affichée le 16/12/22

Certifiée exécutoire le 16/12/22

Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2022-40

Nature de l'acte :
7.1 - Décisions budgétaires

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

Le **08 décembre 2022** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **01/12/2022**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT, Maxime MUGNIER, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD.

Excusé : Patrick VEYRET, Jean-Louis VUICHARD.

Absent : Grégory FOL.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL.

03 – Budget Primitif 2022

Décision Modificative N°1

Mme le Maire informe l'Assemblée que, d'une part, à la suite à la demande de la trésorerie de St Julien-en-Genevois, des écritures comptables doivent être effectuées suite à une mauvaise imputation de subvention au budget 2021, d'une part en raison d'une insuffisance de crédit au chapitre 12, charges de personnels du Budget Primitif 2022, il convient de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : Approuve la décision modificative N°1 suivante :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|-----------------------------|--------|---------|----------------|
| Dépenses | | | |
| Chapitre | Compte | Libellé | Montant |
| 13 | 1312 | Régions | + 9 199 |
| Recettes | | | |
| 13 | 1322 | Régions | + 9 199 |
| Total Investissement | | | + 9 199 |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|-----------------------------|--------|---------------------|-----------------|
| Dépenses | | | |
| Chapitre | Compte | Libellé | Montant |
| 12 | 6411 | Personnel titulaire | + 24 000 |
| Recettes | | | |
| 73 | 73224 | DMTO | + 24 000 |
| Total Fonctionnement | | | + 24 000 |

La secrétaire de Séance,



Ingrid LAVOREL

Le Maire,



Béatrice FOL.

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 15/12/22.
- Affichée le 16/12/22
- Certifiée exécutoire le 16/12/22

Le Maire



Béatrice FOL



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2022-41

Nature de l'acte :
7.1 - Décisions budgétaires

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

Le 08 décembre 2022 à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 01/12/2022, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT, Maxime MUGNIER, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD.

Excusé : Patrick VEYRET, Jean-Louis VUICHARD.

Absent : Grégory FOL.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL.

04 – Budget Primitif

Dépenses d'investissement / crédits autorisés

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

Autorise Mme le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

- Chapitre 20 : 45 000 € x ¼ = 11 250 €
- Chapitre 21 : 716 600 x ¼ = 179 150 €

La secrétaire de Séance,

Ingrid LAVOREL

Le Maire,

Béatrice FOL.

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 15/12/22 -
- Affichée le 16/12/22
- Certifiée exécutoire le 16/12/22

Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2022-42

Nature de l'acte :
4.2 - Personnels contractuels

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

Le **08 décembre 2022** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **01/12/2022**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT, Maxime MUGNIER, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD.

Excusé : Patrick VEYRET, Jean-Louis VUICHARD.

Absent : Grégory FOL.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL.

05 – Ressources Humaines

Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des effectifs croissants au sein des services périscolaires, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 19/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps à temps non complet à raison de 19/35^{ème}.

Article 2 : Précise que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint technique territorial.

La secrétaire de Séance,

Ingrid LAVOREL

Le Maire,

Béatrice FOL.

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 15/12/22 -
- Affichée le 16/12/22
- Certifiée exécutoire le 16/12/22

Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2022-43

Nature de l'acte :
8.8- Environnement

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

Le **08 décembre 2022** à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **01/12/2022**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT, Maxime MUGNIER, Arnaud VUICHARD, Aurélie BEAUD.

Excusé : Patrick VEYRET, Jean-Louis VUICHARD.

Absent : Grégory FOL.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL.

06 – Avis sur un projet de l'unité de méthanisation sur la commune de Viry

Mme le Maire informe que l'Assemblée que la société GREEN GAS VIRY, constituée d'une association de 7 exploitations agricoles, a pour projet d'augmenter la capacité de l'unité de méthanisation de 12 200 m² située sur la commune de Viry (74) pour valoriser en méthanisation uniquement des effluents d'élevages et des matières végétales brutes issues des 7 exploitations agricoles. Elle précise que la méthanisation est un procédé de transformation biologique de matières fermentescibles.

Elle indique que chacun a pu prendre connaissance du dossier sur le site de la Préfecture de Haute-Savoie. L'avis du conseil municipal est sollicité puisque la commune de Savigny est concernée par le plan d'épandage de ce projet,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Considérant que l'unité de méthanisation est déjà existante,

Considérant que le projet consiste uniquement à augmenter la quantité produite,

Considérant que la commune de Savigny n'est que faiblement impactée puisque 2,80 hectares sont concernés par l'épandage,

Article 1^{er} : Donne un avis favorable à 4 voix pour (Arnaud VUICHARD, Ingrid LAVOREL, Yann FOL, Ludovic VUICHARD) et 7 absentions (Sébastien DESBIEZ-PIAT, Madeleine-Rose FAVRE, François CESMAT, Vanessa DUVAL, Aurélie BEAUD, Maxime MUGNIER, Béatrice FOL) à l'augmentation de la capacité de production de l'unité de méthanisation de la Société GREEN GAS VIRY.

La secrétaire de Séance,

Ingrid LAVOREL

Le Maire,

Béatrice FOL.

Mesures de publicité :

Télétransmise le 15/12/22.

Affichée le 16/12/22

Certifiée exécutoire le 16/12/22

Le Maire

Béatrice FOL



